

consacrée; elle ne devait plus d'impôts; elle était possédée selon le meilleur droit de Rome, transmise avec les formes solennelles des Douze-Tables<sup>1</sup>; et là, comme en Italie, quatre enfants suffisaient pour assurer au père de famille les récompenses de la loi<sup>2</sup>.

Par ces conditions diverses de l'homme, du sol, de la cité, tout s'échelonnait dans l'empire, depuis le barbare des bords du Zuyderzée, qui payait son impôt en cuirs de bœufs<sup>3</sup>, jusqu'à Rome, la commune patrie et la capitale du genre humain.

Mais si, dans cette vaste hiérarchie, une condition méritait d'être enviée, c'était celle de la colonie, plus encore peut-être celle du municipe. Libre comme la ville étrangère, privilégié autant que Rome elle-même, le municipe était une véritable république distincte et séparée au milieu de la grande république romaine<sup>4</sup>, vivant par elle-même et par ses lois, affranchie du proconsul et de l'impôt, investie du droit de gouverner et de punir<sup>5</sup>, adorant avec les dieux de Rome ses dieux héréditaires. Le municipe retraçait, en général, les formes de la liberté romaine. Il avait, ainsi que Rome, ses magistrats suprêmes (*duum*

1. 8, *Dig.*, de *Censibus* (L, 15). Ulpian, *Reg.*, XIX, 1. *Instit.*, II, 6, de *Usucap.* — Villes revêtues du droit italique: en Espagne (Pline, III, 3); en Illyrie (III, 21). D'autres sont citées 1, 2, 6, 7, 8, 10, 11. *Dig.*, de *Censibus*, et les inscriptions portant CIVIS ROM. IVRIS ITALICI.

2. V. (t. I, p. 260) les récompenses accordées par les lois d'Auguste au père de trois enfants à Rome, de quatre en Italie, de cinq dans les provinces.

3. Tacite, *Annal.*, IV, 72.

4. Municipales qui eâ conditione cives Romani fuissent ut semper rempublicam à populo Romano separatam haberent. (Festus, *vo Municipales*.) — Le municipe était *res publica*: Hi qui rempublicam gerunt, dit Ulpian, *Dig.*, 5, de *Legatis* (XXXII). Mêmes expressions: *Dig.*, 2, ad *Municip.* (L, 1); 8, 14, de *Muneribus* (L, 4). Pline, *Ep.*, V, 7, et *alibi passim*.

5. *Tabulæ Herac. pars altera*, lin. 15. Vell. Patere., II, 19. Appien, de *Bell. civ.*, IV, 28.

*virii juri dicundo*)<sup>1</sup>, appelés quelquefois préteurs, dictateurs, peut-être même consuls<sup>2</sup>; — son sénat de cent décurions<sup>3</sup>, que Cicéron ne craint pas de nommer *Pères conscrits, ordre très-noble, très-saint, très-respectable*<sup>4</sup>; — ses censeurs (*duum virii quinquennales*)<sup>5</sup>; — plus tard ses tribuns (*defensores civitatis*); — ses chevaliers, dont nous voyons encore les places marquées dans les amphithéâtres<sup>6</sup>; — son peuple, législateur<sup>7</sup>, électeur<sup>8</sup>, factieux, turbulent, ayant la joie des comices, celle des jeux, celle des émeutes, et dont on achète les suffrages par des spectacles. Cicéron nous parle des querelles parlementaires d'Arpinum, où son aïeul lutta sur la question du scrutin secret contre l'aïeul de Marius<sup>9</sup>. Pourvu que le sang ne coule pas, Rome se gardera d'intervenir<sup>10</sup>. Ainsi, l'habitant du municipe, ce « citoyen romain vivant selon les lois qui lui sont propres, » appartient à la fois à une double patrie, au muni-

1. II VIR. I. D. Voyez les inscriptions de Pompeii. — Quelquefois *quatuor virii* ou *seviri*. Cic., *pro Cluentio*, 8; *Attic.*, X, 13; *Fam.*, XIII, 76. — *Demarchus* (à Naples). — *Suffete* (à Carthage). — Ailleurs, *Magister*.

2. Préteurs à Capoue. Cic., *in Rull.*, II, 34. — Dictateurs à Lanuvium, *pro Milone*, 10. — Édiles à Arpinum. *Fam.*, XIII, 2.

3. Ordinairement. V. Cic., *in Rull.*, II, 23, et les inscriptions. V. aussi Cic., *pro Roscio Amer.*, 9. — L'ordre des duumvirs est appelé parfois sénat: SENATUS POPVLVSQVE TIBVRS, TIMILIGENSIS, LAVRENS. *Inscrip.* Orelli 3728. — Ailleurs: EX S (enatus) C (onsulto), 3730.

Ils sont appelés quelquefois *centumviri*. *Id.*, 3737, 3738.

4. Cic., *pro Cælio*, 2. Un cens était exigé comme à Rome. A Côme, 100,000 sest. (25,000 fr.). Pline, *Ep.*, I, 19.

5. V. les médailles. Spart., *in Hadrian.*, 19. *Tabulæ Herac.* Ils avaient quelquefois les faisceaux.

6. V. les amphithéâtres de Pompeii, Nîmes, etc. Il y avait un ordre de chevaliers à Pouzzol, Teanum, Nucérie; à Cadix, ils avaient quatorze bancs, comme à Rome. Cic., *Fam.*, II, 32. *Equiti arretino, florentino*, etc. *Inscr.* Orelli 3713.

7. Cic., de *Legibus*, II, 1, 16.

8. Cic., *pro Cluentio*, 8; *Lex tabulæ Herac.*

9. De *Legibus*, III, 16.

10. Intervention du sénat dans les querelles de Pompeii et de Nucérie. Tacite, *Annal.*, XIV, 17.



cipe par sa naissance, à Rome par le droit<sup>1</sup>. Dans l'une et dans l'autre, le chemin des honneurs lui est ouvert<sup>2</sup>; dans l'une et l'autre, il jouit de toute son indépendance et de tous ses droits.

Il y a plus; sous les empereurs, la liberté du municipe, moins redoutable que celle de Rome, fut plus respectée. Tandis que la loi de Rome n'était guère que le caprice de César, les jurisconsultes nommaient et reconnaissaient la loi du municipe<sup>3</sup>. Quand Rome n'avait plus de comices, on s'agitait encore aux élections de Naples et de Pouzzol<sup>4</sup>. A Rome, un Lentulus ou un Crassus, trop pauvre ou trop suspect, n'eût osé bâtir un portique ni construire un théâtre<sup>5</sup>: à Pompeii, les Holconius et les Arrius, patriciens de village, élevaient des temples, bâtissaient des cirques, et ne demandaient pour récompense qu'une place parmi les décurions. A Rome, César était le seul héros, comme il était le seul électeur: mais à Herculenum et à Pompeii, dans le théâtre et sur le Forum, s'élevaient les images des Nonius, des Cerrinius, grands citoyens, gloires

1. V. Aulu-Gelle, cité plus haut. — Omnibus municipibus duas esse censeo patrias, unam naturæ, alteram civitatis; ut ille Cato, cum esset Tusculi natus, in Populi Rom. civitatem receptus est; ita cum ortu Tusculanus esset, civitate Romanus, habuit alteram loci patriam, alteram juris. (Cic., de Legibus, II, 2.)

2. On pouvait exercer des charges à Rome en même temps que dans le municipe. Cic., pro Milone, 10; pro Cælio, 2.

3. Lex municipalis. Scævola, Dig., 6, de Decretis ab ord. fac. (L, 9). Ulpien, 3. Ibid., 1, de Albo scrib. (L, 3). Modestin., 11, de Munerib. (L, 4).

4. Sur les élections des municipes, V. Cic., pro Cluentio, 8; Lex tabulæ Herac. — In Urbē hodie cessat lex (ambitūs) quia ad curam principis magistratum creatio pertinet... Quod si in municipio contra hanc legem, magistratum aut sacerdotium petierit, per S. C. 100 aureis cum infamiā punitur. (Modestin., Dig., 1, ad Legem Juliam amb. (XLVIII, 14). — Sur les intrigues électorales des municipes, V. Tertullien, de Penitentiā, 12; de Pallio, 8; Code Just., loi 51, de Decurion. (X, 31).

5. « Etiam tūm in more erat publica munificentia, » dit Tacite (Annal., III, 72) en parlant du temps de Tibère. Ainsi, elle avait cessé depuis.

de province, héros obscurs, que leur obscurité sauvait de la jalousie de César<sup>1</sup>.

Remarquons une dernière fois l'analogie des institutions militaires et de la constitution civile de Rome. Autour de l'armée romaine voltigent les cohortes étrangères, le cavalier numide, l'archer crétois, le frondeur des îles Baléares,

1. Inscription du temple d'Isis, à Pompeii :

N. POPIDIUS N. F. CELSIVS  
AEDEM. ISIDIS. TERRÆ. MOTV. CONLAPSAM  
A. FUNDAMENTO P. S. (pecuniā suā) RESTITVIT  
HVNC. DECVRIONES. OB. LIBERALITATEM  
CVM. ESSET. ANNORVM. SEXS.  
ORDINI. SVO. GRATIS. ADLEGERVNT.

Inscriptions de Pompeii :

L. SEPVNIVS. L. F. SANTILIANVS  
M. HERENNIVS. A. F. EPIDIANVS  
DVO. VIR. I. D. SCOL. ET HOROL (scolam et horologium)  
D. S. P. F. C. (de sua pecunia faciēda curaverunt).

Inscription du tombeau de Scaurus, à Pompeii :

. . . . SCAVRO  
II VIR. I. D  
DECVRIONES. LOCVM MONVM  
CXC CXC IN FVNERE. ET STATVAM EQVESTREM  
ORO. PONENDAM. CENSVERVNT.

Inscription trouvée à Pompeii, non loin des fragments d'une statue équestre :

M. LVCRETIO. DECIDIANO  
RVFO II VIR. III. QVINO.  
PRAEF. FABR. EX. D. D. (decurionum decreto)  
POST MORTEM.

V. encore sur ces munificences : à Herculenum et à Pompeii, les statues et les inscriptions de Nonius; — inscriptions qui accordent une statue ou un siège d'honneur (*bisellium*), ou un lieu de sépulture ou d'autres hommages en récompense de services rendus ou d'actes de libéralité. Gruter, 354, 404, 484, 496. Marini, *Atti dei fr. Arval.*, 576. Orelli 3994, 4034-4051, etc.

Inscription de Véies (de l'an 26 après J.-C.), accordant à C. Julius Gelos, affranchi d'Auguste, à cause des services qu'il a rendus au municipe et des jeux qu'il a fait célébrer par son fils, le titre d'Augustal, un *bisellium* (siège d'honneur) dans les spectacles, une place dans les festins publics avec les centumvirs, exemption d'impôts... Orelli 4046.



milice irrégulière, soldats sans discipline, que Rome appelle, qu'elle renvoie, dont elle augmente d'un jour à l'autre ou diminue le nombre<sup>1</sup>. Leurs armes ne sont pas consacrées par la religion, ni légitimées par le serment; ils n'ont point de place marquée dans le camp romain, point de rang déterminé au champ de bataille; le général les jette sur ses ailes, les dissémine en éclaireurs, les disperse au loin entre les rangs de la légion.

La légion, au contraire, c'est toujours Rome militante; c'est la milice romaine par excellence, avec tout ce que l'esprit romain a de régulier, de permanent, de hiérarchique, de religieux. Autorisée par les augures, consacrée par les sacrifices, elle garde au milieu de son camp solennellement orienté, le tribunal et l'autel, le signe du commandement et celui de la religion. Elle a ses rangs marqués au champ de bataille, et cette triple ligne de *hastati*, de *princes* et de *triaux*, inébranlable infanterie (*robur peditum*) rempart humain, contre lequel le monde s'est brisé. Le serment est le lien de la légion; nul ne devient soldat que par le serment<sup>2</sup>, sans lequel il ne peut tuer légalement, et sans lequel chacun de ses hauts faits serait un meurtre.

La légion est donc, comme Rome, une cité régulière, où tous les rangs sont fixés, depuis le dernier des *hastati* jusqu'au tribun; — comme Rome, une cité progressive, où le dernier conscrit peut arriver de grade en grade au rang de primipile et à l'anneau de chevalier; — comme

1. Et apud idonea provinciarum sociæ triremes alæque et auxilia cohortium, neque multò secùs in eis virium; sed persequi incertum fuerit, eùm ex usu temporis, hùc illùc mearent, gliscerent numero, et aliquandò minuerentur. (Tacite, *Annal.*, IV, 5.)

2. Primum militiæ vinculum est religio et signorum amor et deserendi nefas. (Senec., *Ep.* 95.)

Rome, enfin, une cité permanente : les soldats changent, la légion reste. Son nom, ses souvenirs, son glorieux surnom<sup>1</sup>, son emblème<sup>2</sup>, son histoire, demeurent. Ses campements eux-mêmes sont pour des siècles. Le soldat la connaît et il l'aime; il l'aime comme une de ces mères sables, austères et dures, qui imposaient de rudes fardeaux aux épaules de leurs fils. Il l'aime, parce qu'avec elle il a vécu, combattu, souffert vingt ans; parce que, privé, pendant vingt ans, des joies de la famille et du mariage, il a fait sa famille de la légion<sup>3</sup>. L'aigle, le symbole et le dieu de la légion<sup>4</sup>, l'aigle a son culte et ses autels, patrimoine révééré que se sont passé l'une à l'autre plusieurs générations de soldats.

L'Espagnol ou le Gaulois, si la gloire militaire lui sourit peu, se laissera donc enrôler dans sa milice nationale, sera pendant quelques années, à titre d'auxiliaire, conduit à la suite de la légion romaine; puis, sa dette acquittée, reviendra cultiver son champ et payer comme auparavant le tribut au publicain. Mais si l'honneur le touche davantage, il comprendra que l'honneur ne s'acquiert que sous les drapeaux de la cité romaine. Il tâchera d'entrer dans la légion pour devenir Romain, ou d'être Romain pour avoir place dans la légion. Ainsi la force, le courage, l'ambition guerrière, que Rome devrait redouter chez ses sujets, elle sait les tourner à son profit. La nation étrangère, déshabituée de la milice, s'affaiblit de tout ce qui accroît la force de Rome, et bientôt il n'y aura plus au

1. Adjutrix, pia, fidelis, victrix, fulminatrix, rapax, etc...

2. Ainsi l'alouette (*alanda*) pour la fameuse légion de César.

3. Liv., XLIII, 34. Dion, LX, 24. Tacite, *Annal.*, III, 33, XIV, 27. — Le mariage n'était pas interdit au soldat, mais il ne pouvait conduire sa femme avec lui V. 61. *Dig. de donation. inter vir. et uxor.* (XXIV, 1).

4. « Propria legionum numina. » (Tacite, *Annal.*, II, 17.)



monde de patriotisme et de vaillance que la vaillance et le patriotisme romains.

Ainsi, soit dans la milice, soit dans l'empire, l'allié, l'auxiliaire, l'étranger nous apparaît avec sa diversité, sa bigarrure, son indépendance; Rome, avec son esprit d'ordre, de régularité, de permanence. L'unité, la perpétuité, la loi n'est qu'en elle; elle seule est centre; vers elle doit marcher qui veut parvenir. Le soldat provincial, le sénateur de Marseille ou de Cordoue, le commerçant enrichi qui veut mettre sa fortune à l'abri des exactions du proconsul, le rhéteur qui veut briller sur un plus grand théâtre, l'homme, en un mot, qui veut être quelque chose, je ne dirai pas dans Rome, mais dans la dernière des colonies, tâche de conquérir ou d'acheter la cité romaine. Vers Rome converge tout ce qu'il y a d'ambition, de talent, de ressource, d'énergie<sup>1</sup>. Rome est le grand but. Cette liberté, cette dignité romaines, l'Italie a combattu soixante ans pour les obtenir (663)<sup>2</sup>. La Gaule Cisalpine et quelques villes<sup>3</sup> hors de l'Italie, seules l'ont acquise avant la fin de la république. Le reste du monde lutte pour y arriver. Le monde qui a renoncé à être autre chose que

1. *Additis provinciarum validissimis fesso imperio subventum.* (Tacite, *Annal.*, XI, 23.) Et le rhéteur Aristides : « Vous avez fait citoyens et admis dans votre nation les plus distingués, les plus nobles, les plus puissants d'entre vos sujets... Dans chaque cité, un grand nombre d'hommes appartiennent à votre race plutôt qu'à celle dont ils sont sortis; beaucoup de ces Romains n'ont jamais vu Rome. Et cependant vous n'avez pas besoin de garnison pour conserver les villes sous votre obéissance, parce que dans chaque ville les citoyens les plus puissants vous appartiennent et vous gardent leur propre cité... Il n'y a pas de jalousie dans votre empire. Vous avez proposé tout à tous, etc... » *De Urbe Romd.*

2. *V. t. I*, p. 40, 45.

3. En 665 (Asconius, *in Pisone*), 702 (Dion, XLI, 24; XLIII, 39. *Liv.*, *Ep.* 110) et 705 (Dion). *V. t. I*, p. 89 et 162. — Cadix et plusieurs autres villes espagnoles sous la dictature de César. *Liv.*, *Ep.* 110. Dion, XLI, 24; XLIII, 39. — Je ne parle pas des concessions d'Antoine qui, pour la plupart, furent révoquées par Auguste.

Romain, veut être Romain le plus possible. Lois, libertés, privilèges, droits politiques et civils, c'est à Rome qu'il demande tout cela; c'est en communauté avec Rome que tout cela peut avoir quelque prix.

Mais Rome à son tour, quand elle a revêtu de sa toge l'Espagnol ou le Gaulois, acquiert sur lui une autorité nouvelle. A cet homme qu'elle a grandi elle impose de nouveaux devoirs, ceux de la dignité, de la piété, du patriotisme romains. Qu'il rende son hommage aux dieux de Rome; qu'il s'éloigne des autels sanguinaires que Rome a condamnés; Auguste interdit à tout citoyen romain de prendre part au culte druidique<sup>1</sup>. Qu'il se garde d'ignorer la langue de sa nouvelle patrie; Claude a dégradé un citoyen qui ne parlait pas la langue latine<sup>2</sup>. Qu'il se garde enfin d'en dépouiller le costume et de reprendre l'habit barbare. Qu'il chérisse, Rome le lui permet, son ancienne patrie; mais qu'il se rappelle que sa patrie nouvelle est plus auguste et plus grande, et que le municipe, cette étroite cité, n'est qu'une portion de l'empire, commune cité des nations<sup>3</sup>. En un mot, Rome lui impose en échange de tout ce qu'il reçoit d'elle, son culte, son costume, sa loi, ses mœurs. Elle l'a conduit par la civilisation à vouloir et

1. Suet., *in Claud.*, 25.

2. Suet., *ibid.*, 43.

3. *Roma illa una patria communis.* (Cic., *de Legib.*, II, 2.) *Roma communis patria nostra est.* (Modestin., *Dig.*, liv. XXXIII, *ad Municip.*) — « Nous appelons donc également notre patrie et la cité où nous sommes nés et celle qui nous a recueillis dans son sein. Notre amour doit nécessairement s'attacher davantage à celle qui est la cité universelle, pour laquelle nous devons mourir, à qui nous nous devons tout entiers, à qui nous devons donner et consacrer tout ce qui est à nous. Mais à son tour celle qui nous a enfantés n'est guère moins douce à notre cœur que celle qui nous a accueillis, et je ne nierai jamais qu'Arpinum ne soit ma patrie, tout en reconnaissant que Rome est la grande patrie dans laquelle mon autre patrie est contenue. » Cic., *ibid.*



à conquérir le droit de cité; elle le conduit, en vertu du droit de cité qu'il a reçu, à recevoir en toute chose la loi de sa civilisation.

En tout ceci, où est la force? où est le commandement? où est le souvenir de l'origine militaire du pouvoir romain? Comment ce qui était un monde est-il devenu une seule cité? Comment Rome a-t-elle su donner une même patrie à tant de peuples divers<sup>1</sup>? C'est qu'elle agit comme centre et non comme force, par l'attraction plus que par la contrainte. Elle a eu bon marché des nationalités en les respectant, et pour ne pas avoir obligé le monde à venir à elle, elle a vu le monde la forcer presque à le recevoir<sup>2</sup>.

Telle a été la politique romaine. Avais-je tort de dire que la notion du pouvoir était tout autre pour Rome que pour nous. En voici, ce me semble, une preuve remarquable. Si dans le sein d'une nation moderne une révolte était près d'éclater, que dirait-on pour faire comprendre au sujet rebelle toute l'imprudence de son entreprise? On lui parlerait sans doute de la puissance du souverain, du

1. Fecisti patriam diversis gentibus unam;  
Profuit injustis te dominante capi,  
Dumque offers victis proprii consortia juris,  
Urbem fecisti qui prius orbis erat.  
(Rutilius.)

Breviterque una cunctarum gentium in toto orbe patria fieret. (Pline, *Hist. nat.*, III, 5.)

2. Hæc est in gremium victos quæ sola recepit  
Humanumque genus communi nomine fovit,  
Matris, non dominæ ritu, civesque vocavit  
Quos domuit, nexuque pio longinqua revinxit.  
(Claudian.)

Rome, dit Aristides, est au milieu du monde entier comme une métropole au milieu de sa province... De même que la mer reçoit tous les fleuves, elle reçoit dans son sein les hommes qui lui arrivent du sein de tous les peuples... *De Urbe Romæ*.

nombre de ses régiments, de l'immensité de ses flottes. — Les Juifs sont prêts à se soulever contre Rome; Agrippa veut les arrêter; est-ce là ce qu'il va leur dire? Tout au contraire: « Voyez ce peuple romain, leur dit-il, il est presque sans armes, et le monde lui obéit. Il n'a de soldats que contre les barbares. Ses troupes sont au loin dans les montagnes et les déserts; les pays civilisés lui restent soumis par la certitude de sa grandeur. Le Parthe même lui envoie des otages. Si vous vous révoltez contre le peuple romain, son épée sortira du fourreau, et c'est Rome armée que vous aurez à combattre quand Rome désarmée fait trembler le monde. Soumettez-vous à Rome; Dieu est pour elle. Sans le secours de Dieu eût-elle vaincu le monde, et tant de nations belliqueuses eussent-elles pu subir son joug? Sans le secours de Dieu gouvernerait-elle le monde, auquel il n'est pas même besoin qu'elle montre l'armure de ses soldats? » Étrange pouvoir que l'on rendait redoutable en rappelant l'exiguïté de ses forces matérielles<sup>1</sup>!

#### § IV. — DE L'ORGANISATION DES PROVINCES PAR AUGUSTE.

Il me reste peu de chose à dire. J'ai recherché les titres, j'ai montré les caractères principaux de la domination que Rome exerçait sur le monde, — par sa force militaire comme protectrice armée, — par le droit public comme suzeraine et comme arbitre, — par ses colonies comme civilisatrice, — par sa hiérarchie comme centre de tous les droits et de toutes les récompenses.

Cette politique, chacun le comprend, ne fut ni conçue,

1. V. tout le discours d'Agrippa dans Josèphe, *de Bello*, II, 16.